



COMMUNE DE BASSENS

AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'EUROPE
FA 09 du contrat de co-développement 2012-2014

CONVENTION

Entre les soussignés :

- LA COMMUNE de BASSENS représentée par Monsieur Jean-Pierre TURON, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 060314-12- DE en date du 6 mars 2014 ci-après dénommée « la commune»

d'une part,

- BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du . ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu ces équipements du champ de la compétence « voirie » transférée aux Communautés urbaines dont Bordeaux Métropole, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de l'aménagement complet du secteur du Parc de l'Europe et de la réalisation d'un réseau d'éclairage public sur le carrefour oblong de l'avenue Raoul Bourdieu / la rue de Rome / la rue de la République – voie nouvelle / la rue Ferdinand Constant par Bordeaux Métropole, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la commune assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la commune pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisée par Bordeaux Métropole pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 –Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur du Parc de l'Europe effectués par Bordeaux Métropole, la commune envisage la réalisation des travaux d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres équipés de lanternes.

2-2 –Modalités de réalisation.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la commune.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR BORDEAUX METROPOLE

a) Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la commune sollicite auprès de Bordeaux Métropole le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux , hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, cablette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par Bordeaux Métropole.

- 1560,48 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1755,53 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 2080,63 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1254,88 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la commune.

b) *Fonds de concours*

Conformément à l'article 3-a, Bordeaux Métropole versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

La commune a communiqué le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Le coût prévisionnel a été estimé à 111 701,50 € HT.

La commune reconnaît ne pas percevoir de subventions au titre de l'éclairage public.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à 111 701,50/2= 55 850,75 € H.T.

Base du calcul :

1/ Part des candélabres sur la base du coût prévisionnel des travaux de la commune:

39 729 € HT

2/ Part des candélabres sur la base du forfait Bordeaux Métropole:

17 mâts (de 8m) x 1 560,48 = 26 528,16 € (forfait base TP12)

3/ Surcoût des candélabres choisis par la commune

39 729 – 26 528,16= 13 200,84 €

4/ Montant du fond du concours :

$(111\ 701,5 - 13\ 200,84) / 2 = 49\ 250,33 \text{ €}$

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS : 49 250,33 € HT

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la commune.

En effet, si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la commune assortie de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la commune,

Le Maire

Monsieur Jean-Pierre TURON

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président

Monsieur Alain JUPPE